

Carte Dividendes CIBC^{MD} Visa[®]

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée : 1er juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES GARANTIES	2
CERTIFICAT D'ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE	3
Protection-achats.....	4
Garantie prolongée.....	4
AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	8

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, bureau 1500A

Toronto, Ontario

M5G 0A1

1 866 363-3338

905 403-3338

cibc.client.insure/fr

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte Dividendes CIBC^{MD} Visa*. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions du certificat qui suit. Reportez-vous à ce certificat pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE Cette assurance : 1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et 2. double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.	▪ Protection-achats : Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat ▪ Garantie prolongée : Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 9 – DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **titulaire de carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la **garantie du fabricant** d'un **article assuré** dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759392 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

CIBC et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?

SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 866 363-3338 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 905 403-3338 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'**article assuré** qui fut portée au compte de votre **carte** pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

COUVERTURE D'ASSURANCE

1. PROTECTION-ACHATS

La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des **articles assurés** personnels lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages physiques, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une **autre assurance**. Si l'article est perdu, volé ou physiquement endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou vous serez remboursé de la partie de l'**article assuré** qui a été portée au compte de la **carte**, à notre discrétion. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la **Police**. Vous aurez droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** portée au compte de la **carte**.

2. GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de **garantie du fabricant** dont vous bénéficiez, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la **garantie du fabricant**, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte** et que la **garantie du fabricant** est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de nous dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la **Police**.

MONTANTS DES INDEMNITÉS

Une indemnité maximale globale de 60 000 \$ par **titulaire de carte** s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes **CIBC** détenues par un **titulaire de carte**. Le **titulaire de carte** aura droit au moindre des montants suivants :

- a) le coût de la réparation;
- b) la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou
- c) la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** qui fut portée au compte de la **carte**.

Les demandes de règlement pour des **articles assurés** faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du **prix d'achat** de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la **carte**, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du **prix d'achat** d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.

Nous, à notre seule discrétion, pouvons choisir :

- a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie); ou
- b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le **prix d'achat** de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans le présent certificat.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- 1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
- 2. **Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.
Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et

- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS RELATIVES À TOUTES LES GARANTIES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales.
2. Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur, ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voitures de golf, tracteurs de pelouse, vélos électriques dont le **prix d'achat** dépasse 3 000 \$ au moment de l'achat, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires.
3. Fraude, négligence ou abus de votre part.
4. Hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection).
5. Confiscation par les autorités, risques de contrebande, activités illégales, omissions ou actes délibérés par vous.
6. L'usure normale.
7. Dommages aux équipements et aux articles de sport lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues.
8. Denrées périssables comme les aliments et les boissons alcoolisées, et biens consommés en usage comme les parfums, les cosmétiques et la peinture.
9. Les services et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un **article assuré** mais ne faisant pas partie du **prix d'achat**.
10. Articles remis à neuf (sauf si effectués par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenant à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs.
11. Inondation et tremblement de terre.
12. Défauts inhérents de fabrication.
13. Disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol).
14. Dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROTECTION-ACHATS

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

15. Les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, billets ou autres **titres négociables**, les lingots.
16. Les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art.
17. Les animaux et les plantes naturelles.
18. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par vous ou une personne vous accompagnant, que vous connaissiez déjà. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité de vos bagages est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 2 500 \$ par événement s'applique.

EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROLONGÉE

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

19. Les services et les garanties du marchand ou de l'assembleur.
20. La modification ou la mauvaise installation.
21. Toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la **garantie du fabricant**.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un **article assuré**, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut par vous de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un **article assuré** peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où vous disposez d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), vous devez présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de nous présenter une demande de règlement. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, vous pouvez être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, vous devez, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et nous retourner, notre avis de sinistre.
- Vous devez fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou de votre relevé de compte, du reçu du magasin, de la **garantie du fabricant**, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si vous détenez une **autre assurance**, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer votre admissibilité aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut vous être demandé de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, vous devez obtenir notre approbation pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. Nous pouvons, à notre discrétion, vous demander de nous expédier, à vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par nous. Notre paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi nous libérera de ladite demande de règlement.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurances Belair inc.
Assurance protection-achats et garantie prolongée
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier nous est désigné par écrit.
3. **Au seul bénéfice du titulaire de carte.** La présente assurance est uniquement pour votre bénéfice. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Vous ne devez pas céder ces indemnités sans notre autorisation écrite préalable, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la **Police**.
4. **Autre assurance.** Sauf au Québec où les dispositions de l'article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La **Police** ne remplace pas une **autre assurance** et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un **article assuré** dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La **Police** couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.
5. **Fausse déclaration et non-divulgaration.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Diligence raisonnable.** Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
9. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
10. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intéressez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits.
11. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à votre ou à notre demande écrite. Vous serez tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous devez acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de votre choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Vous partagerez avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
12. **Conditions légales.** La **Police** comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

PARTIE 9 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales), ou un article offert en cadeau, dont une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui vous offre des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la **Police**.

carte désigne une carte Dividendes CIBC^{MD} Visa* émise au Canada par **CIBC**.

CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Entente avec le titulaire de carte désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre **carte**.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'**article assuré** au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**article assuré** et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Police désigne la police-cadre n° **PSIO33759392** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée au compte de votre **carte**, ou financée avec la **carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services canadien « Acheter maintenant, payer plus tard ». Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la **carte** et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne le « Titulaire de carte principal » et l'« Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'**Entente avec le titulaire de carte**).

vous, vos et **votre** désignent le **titulaire de carte**.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web cibc.client.insure/fr/vie-privee ou communiquez avec nous au **1 866-941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto, ON M5G 0A1
1 833 964-2757



Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

*Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MD}Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.